DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2021/1054 DU CONSEIL

du 21 juin 2021

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international, en ce qui concerne les normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive et la méthode d'analyse pour la détermination de la teneur en stigmastadiènes dans les huiles végétales

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision (UE) 2016/1892 du Conseil ([1]), l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après dénommé «accord») a été signé au nom de l'Union le 18 novembre 2016, au siège des Nations unies à New York, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L'accord est entré en vigueur à titre provisoire le 1er janvier 2017, conformément à l'article 31, paragraphe 2, dudit accord.

(2) L'accord a été conclu le 17 mai 2019 au nom de l'Union conformément à la décision (UE) 2019/848 du Conseil ([2]).

(3) En vertu de l'article 7, paragraphe 1, de l'accord, le Conseil des membres du Conseil oléicole international (ci-après dénommé «Conseil des membres») doit adopter des décisions modifiant les normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive.

(4) Lors de sa 113e session, qui se tiendra du 28 au 30 juin 2021, le Conseil des membres doit adopter des décisions qui modifient les normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive (ci-après dénommées «décisions modificatives»).

(5) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres, étant donné que les décisions modificatives à adopter auront des effets juridiques pour l'Union en ce qui concerne ses échanges internationaux avec les autres membres du Conseil oléicole international (COI) et auront vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir les normes de commercialisation concernant l'huile d'olive adoptées par la Commission en application de l'article 75 du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

(6) Les décisions modificatives à adopter par le Conseil des membres concernent la modification des limites de certains paramètres chimiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive et la modification d'une méthode d'analyse. Les modifications apportées aux limites comprennent le remplacement de la limite pour l'alpha-tocophérol dans les huiles raffinées par une référence aux bonnes pratiques de fabrication, la fixation de la limite d'acide oléique et palmitique dans les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive et la fixation d'une limite pour l'érythrodiol dans les huiles raffinées. La méthode d'analyse porte sur la détermination de la teneur en stigmastadiènes dans les huiles végétales. Les décisions modificatives ont été largement débattues par les experts scientifiques et techniques de la Commission et des États membres dans le domaine de l'huile d'olive. Les décisions modificatives contribueront à l'harmonisation internationale des normes en matière d'huile d'olive et établiront un cadre qui assurera une concurrence équitable dans la commercialisation des produits du secteur de l'huile d'olive. Il convient par conséquent de soutenir les décisions modificatives.

([1]) Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2).

([2]) Décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 139 du 27.5.2019, p. 1).

([3]) Règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) no 922/72, (CEE) no 234/79, (CE) no 1037/2001 et (CE) no 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

(7) Si l'adoption des décisions modificatives par le Conseil des membres lors de sa 113e session est reportée parce que certains membres ne sont pas en mesure de donner leur approbation, la position consistant à soutenir l'adoption des décisions modificatives devrait être prise au nom de l'Union dans le cadre d'une éventuelle procédure d'adoption par le Conseil des membres par échange de correspondance, conformément à l'article 10, paragraphe 6, de l'accord. La procédure d'adoption par échange de correspondance devrait être engagée avant la prochaine session ordinaire du Conseil des membres en novembre 2021.

(8) Afin de préserver les intérêts de l'Union, si la position à prendre au nom de l'Union est susceptible d'être influencée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant ou pendant la 113e session, les représentants de l'Union au sein du Conseil des membres devraient être autorisés à demander le report de l'adoption des décisions modificatives à une session ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres lors de sa 113e session qui se tiendra du 28 au 30 juin 2021, ou dans le cadre d'une procédure d'adoption de décisions par le Conseil des membres par un échange de correspondance à engager avant sa prochaine session ordinaire qui se tiendra en novembre 2021, en ce qui concerne les normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive, est de soutenir l'adoption par le Conseil des membres des décisions modifiant les normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive et la méthode d'analyse pour la détermination de la teneur en stigmastadiènes dans les huiles végétales ([4]).

Article 2

Si la position visée à l'article 1er est susceptible d'être influencée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant ou pendant la 113e session du Conseil des membres, l'Union demande que l'adoption par le Conseil des membres des décisions modifiant les normes commerciales ou les méthodes applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive soit reportée jusqu'à ce que la position de l'Union soit établie sur la base de ces nouvelles données.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 2021.

Par le Conseil
Le président
J. BORRELL FONTELLES

([4]) Voir le document ST 8638/21 à l'adresse suivante: http://register.consilium.europa.eu